

**Cour administrative d'appel
BORDEAUX
Chambre 2**

Appel

19 Juin 2007

Rejet

N° 05BX00650

N° de rôle 07123

Inédit

PALMA

MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

M. LEPLAT, Président

M. Jean-Marc VIE, Rapporteur

M. PEANO, Commissaire du Gouvernement

ZAPATA, Avocat

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la requête, enregistrée le 31 mars 2005, présentée pour M. Vincent X, domicilié ..., par Me Zapata ;

M. X demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 03385 du 1er février 2005, par lequel le Tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 6 décembre 2002 par laquelle le recteur de l'académie de Toulouse a confirmé, sur recours hiérarchique, la décision du conseil de discipline du lycée Lapérouse d'Albi de l'exclure définitivement de l'internat, et de l'exclure définitivement du lycée avec sursis partiel ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, ladite décision ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 mai 2007,

le rapport de M. Vié, premier conseiller ;

et les conclusions de M. Péano, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. X demande à la Cour d'annuler le jugement du 1er février 2005, par lequel le Tribunal administratif de Toulouse a rejeté la demande de ses parents tendant à l'annulation de la décision du 6 décembre 2002 par laquelle le recteur de l'académie de Toulouse a confirmé, sur recours hiérarchique, la décision du conseil de discipline du lycée Lapérouse d'Albi l'excluant définitivement de l'internat, et l'excluant définitivement du lycée avec sursis partiel ;

Considérant que la décision contestée se fonde notamment sur les divers témoignages recueillis, et l'absence d'élément nouveau à verser au dossier, pour conclure à la responsabilité de M. X, en dépit de ses dénégations, dans les brimades

subies par un camarade ; qu'elle mentionne, en outre, les considérations de droit sur le fondement desquelles elle a été prise ; qu'elle est, en conséquence, suffisamment motivée au regard des exigences prévues par la loi du 11 juillet 1979, sans que l'anonymisation des témoignages opérée par l'administration n'ait d'influence sur le respect de cette obligation ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret du 18 décembre 1985 relatif aux procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale : « [?] le conseil de discipline a compétence pour prononcer, à l'encontre d'un ou plusieurs élèves, soit l'exclusion temporaire supérieure à huit jours, soit l'exclusion définitive, sur proposition motivée du chef d'établissement » ; qu'aux termes de l'article 31 du décret du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement : « Toute décision prise par le conseil de discipline peut être déférée, dans un délai de huit jours, au recteur d'académie, soit par la famille ou l'élève s'il est majeur, soit par le chef d'établissement. Le recteur d'académie décide après avis d'une commission académique réunie sous sa présidence » ; qu'en cas de recours, dans les conditions prévues à l'article 31 du décret du 31 août 1985, contre la décision prise par le conseil de discipline en application de l'article 1er précité du décret du 18 décembre 1985, la décision du recteur d'académie se substitue à celle du conseil de discipline de l'établissement ; qu'elle est ainsi seule susceptible d'être déférée au juge de la légalité ; que, toutefois, si l'exercice d'un tel recours a pour but de permettre à l'autorité administrative, dans la limite de ses compétences, de remédier aux illégalités dont pourrait être entachée la décision initiale, sans attendre l'intervention du juge, la décision prise sur le recours n'en demeure pas moins soumise elle-même au principe de légalité ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'en compagnie de trois camarades d'internat du Lycée Lapérouse d'Albi, M. X, alors mineur, s'est livré en 2002 à des brimades et des persécutions sur un élève de l'établissement, ayant entraîné un traumatisme psychologique constaté par un médecin psychiatre ; que ces agissements étaient de nature à justifier une sanction, sans qu'il ait été requis, au préalable et même si le **bizutage** et le harcèlement sont pénalement réprimés, que l'autorité judiciaire ne leur reconnaisse la qualification d'infraction ; que si le requérant conteste la réalité des autres faits qui lui avaient été reprochés par le conseil de discipline de l'établissement, les agissements précédemment énoncés étaient, à eux seuls, de nature à justifier une sanction ; que, par ailleurs, la décision rectorale ne se fonde que sur les seuls faits précités ; que la réalité de tels faits étant établie, le conseil de discipline de l'établissement pouvait, en vertu des pouvoirs qu'il tient du décret du 18 décembre 1985, prendre les mesures disciplinaires utiles pour assurer la continuité de l'action éducative, sans méconnaître le principe de la présomption d'innocence, ni entacher sa décision d'une « précipitation blâmable » ; que le moyen tiré de ce que le conseil de discipline et le recteur d'académie auraient commis une « erreur manifeste d'appréciation » en décidant de sanctionner M. X doit, ainsi, être écarté ; que M. X ayant été, contrairement à ses affirmations, mis à même de présenter sa défense lors de la séance du conseil de discipline du 20 mars 2002, à laquelle le proviseur du lycée pouvait participer, sans méconnaître le principe d'impartialité, alors même qu'il avait pris, dès le 11 mars 2002, une mesure conservatoire d'exclusion de l'internat de l'intéressé, dont celui-ci ne saurait utilement invoquer une éventuelle illégalité, le requérant n'est, en tout état de cause, pas fondé à soutenir que le droit au procès équitable garanti par l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales aurait été méconnu ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande ;

DECIDE

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.

3

05BX00650

